

MAIRIE DU PONTET
84130

18/TEC/079

ARRETE DU MAIRE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
AVENUE SAINT-JEAN

Le Maire de la commune du PONTET,

Vu les articles L 2213-1 à 2213-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.411-1 à R.411-7 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06.11.1992,

Vu l'arrêté municipal n°18/TEC/045 en date du 23 janvier 2018,

Vu la demande de prolongation présentée par Monsieur Jean-René PUJOL de la SARL COMELEC en date du 12 février 2018,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions utiles en vue de prévenir tout accident et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, provoquées par les travaux d'ouverture de chambres ORANGE pour le tirage de fibre optique, sur l'avenue Saint-Jean,

Sur la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°18/TEC/045 en date du 23 janvier 2018 est prolongé jusqu'au 06 avril 2018.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté n°18/TEC/045 du 23 janvier 2018 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de NIMES dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie du Pontet, le responsable de la police municipale et la SARL COMELEC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Notifié le 16/02/2018.

Publié le 16/02/2018.

Le Maire,

qui certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire du présent acte



Joris HEBRARD

Pour le Maire et par délégation,
Adjoint délégué à la sécurité publique

Jean-Louis COSTA